



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022
2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8113 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Fred Keup, observateur

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, explique que le projet de loi met en œuvre les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite concernant l'extension des aides aux particuliers pour favoriser la transition énergétique.

Par la suite, un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 2

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1^o

Le point 1^o ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1^o et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cadre du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que l'effet rétroactif du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

- *Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.*

3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 13 décembre 2022. Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les sept amendements du 7 décembre 2022 qui permettent à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Cependant, concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, la Haute Corporation demande une adaptation supplémentaire afin de pouvoir lever son opposition formelle et émet une proposition de texte correspondante.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.*

5. 8103 **Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

M. Claude Turmes et un représentant du Ministère de l'Énergie et de d'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.*

Article 1^{er}

Point 1^o

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.*

Point 2^o

Le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2^o.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.*

Article 2

Concernant l'article 2, le Conseil d'État

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

- *La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.*

6. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

- *La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

➤ *L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».*

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

M. le Ministre de l'Énergie et une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 4° et 7°.

Point 1°

Le Conseil d'État fait état de son étonnement quant à l'introduction de cette notion, alors que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité désigne les « fournisseurs de service de charge ».

Au vu de « l'opacité des notions employées », la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° et demande ou bien de remplacer la notion par celle de « fournisseur de service de charge » ou d'adapter le libellé. À ce titre, une proposition de texte est fournie.

Prise de position du Gouvernement

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale qu'il est projeté d'intégrer la notion de « fournisseur de mobilité » dans la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 par le projet de loi n°7876.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Au vu des explications du Gouvernement, la Commission spéciale décide de reprendre la notion de « fournisseur de mobilité », mais de remplacer la définition par le libellé proposé par le Conseil d'État plutôt que d'opter pour la définition de « fournisseur de service de charge » qui, conformément au projet de loi n°7876, n'est qu'un sous-ensemble du fournisseur de service de mobilité.

Point 4°

Le Conseil d'État note que la notion d'opération de charge est également employée par le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sans y être définie. Le Conseil d'État ne formule aucune proposition pour adapter ce point.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial du point 4°.

Point 7°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce point et exige sa suppression.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'il « conviendrait de préciser que la contribution financière est versée aux fournisseurs qui ont appliqué la réduction sur le prix du service de charge déterminée conformément au paragraphe 3 et non pas une réduction d'un montant quelconque. Le renvoi au paragraphe 2 qui figure au paragraphe 3 devrait en conséquence être supprimé ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que

« [l]e montant exact de la réduction doit être arrêté, dans la limite fixée par le législateur, par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se trouve également saisi d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public (n° CE 61.261), qui prévoit de fixer le montant de la réduction à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 indique que la réduction ne peut être supérieure au prix de l'électricité chargée et facturée à la suite de l'opération de charge. Le Conseil d'État comprend que cette disposition peut, d'une part, rendre nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précédemment visé, mais aussi, d'autre part, obliger des fournisseurs à réduire le montant de la réduction à un montant inférieur à celui fixé par règlement grand-ducal pour éviter une surcompensation. Il recommande de modifier le dispositif pour que cette seconde hypothèse résulte plus clairement du texte ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La proposition de reformulation du paragraphe 3 émise par le Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.

Article 3

Les trois paragraphes de l'article 3 suscitent des observations du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note quant à la liste des pièces et informations à fournir que

« le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner la quantité mensuelle d'électricité chargée au Grand-Duché de Luxembourg par ses utilisateurs finals au cours des douze mois précédant le mois de la demande d'inscription (point 4°) et les prix pratiqués au cours des trois mois précédant la demande ne sont pas de nature à exclure

du régime les opérateurs qui n'ont pas encore douze ou trois mois d'activité, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. Au point 6°, la formule « prix de services de charge en vigueur et appliqués sur les bornes [...] » est redondante, la seule mention des prix appliqués étant suffisante, à l'instar du point 5°. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide dès lors de supprimer le point 6°.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État note que

« [l]e paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 1° » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur de service de mobilité », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité » et renvoie pour le surplus à ses observations et à son opposition formelle au sujet de cette définition. En l'état, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superfétatoire et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose aux auteurs du texte de reformuler le paragraphe 3 en entier comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs de service de mobilité [ou : de service de charge] sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. » ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé.

Article 4

Quant à l'article 4, le Conseil d'État observe que

« [i] impose aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée à l'utilisateur final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n°8098 précité.

Le Conseil d'État relève encore que le dispositif proposé n'est pas adapté à l'hypothèse d'une opération de charge *ad hoc*, payée par exemple au moyen d'une carte de crédit. Il n'y a, dans ce cas, pas de facture mensuelle et il n'est manifestement matériellement pas possible de procéder à la remise de la fiche d'information. Afin de remédier à cette problématique, le Conseil d'État demande l'ajout d'un second alinéa, qui pourrait être conçu comme suit :

« Dans le cas d'une opération de charge *ad hoc*, le fournisseur de service de mobilité [ou : le fournisseur de service de charge] informe l'utilisateur de la réduction appliquée au moyen de l'écran d'affichage de la borne. L'obligation de procéder à la communication de la fiche d'information mise à disposition par le ministre ne trouve pas application dans ce cas. » ».

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'affichage de la réduction sur l'écran de la borne n'est techniquement pas possible sur une partie des bornes accessibles au public. Il existe cependant des moyens pour afficher les remises sur les factures aux clients.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Pour répondre au premier point évoqué par le Conseil d'État, la Commission spéciale décide de reprendre le libellé tel que figurant à l'article 5, point 3°, du projet de loi n°8098.

En ce qui concerne l'affichage sur l'écran des bornes, la Commission spéciale ne réserve pas une suite favorable à la proposition de la Haute Corporation au vu des explications fournies par le Gouvernement.

Article 5

Concernant l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2 précise que le ministre procède au paiement « de la compensation visée à l'article 1^{er} ». Il s'agit d'une erreur : il convient de viser l'article 2, paragraphe 2. La référence « aux conditions de l'article 2 » semble superflue dès lors que la demande doit respecter les conditions du paragraphe 1^{er}, qui renvoie déjà à l'article 2. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas précisé de délai pour ce paiement. Dès lors qu'il s'agit du remboursement d'avances faites par les fournisseurs au moyen de leur propre trésorerie, un délai court semble s'imposer. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte des corrections des renvois proposées par la Haute Corporation.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les moyens de contrôle du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 7. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

8. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

